



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
24 mars 2023

Date d'affichage :
24 mars 2023

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28**

Pour : 28*
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
4 avril 2023**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusé en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, M. Poncet, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton, Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Chauvancy, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Poncet.
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Bove a remis pouvoir à M. Couton.
M. Murail a remis pouvoir à M. Chauvancy.

Absente excusée :

Mme Lafragette.

Secrétaire de séance :

M. Fall.

M. Chauvancy, Président de l'UNC, se retire et ne prend pas part au vote.

Objet : Subventions aux associations

* Pour l'UNC :
Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 00

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 28 mars 2023,

Dans le cadre du budget primitif 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Budget	Demande	Budget
	2022		2023
USM	12 513,00	13 500,00	12 513,00
RCA	3 395,00	3 800,00	3 395,00
Football Club Marollais	400,00	Pas de dde	
M.J.C. Marolles	47 913,00	49 000,00	47 913,00
Ecole de musique de Marolles	19 206,00	22 000,00	19 206,00
C.O.S. du personnel	12 040,18	12 160,77	12 160,77
Comité des fêtes	19 400,00	21 900,00	19 400,00
Les Amis du Jumelage	4 300,00	4 300,00	4 300,00
F.N.A.C.A.	300,00	300,00	300,00
U.N.C.	300,00	1 000,00	300,00
Association Marolles Histoire et Patrimoine	600,00	600,00	600,00
Amicale du Parc Gaillon	Pas de dde	Pas de dde	
La compagnie des Hermines	825,00	825,00	825,00
Groupement des parents indépendants	Pas de dde	150,00	150,00
Association d'aides aux personnes Agées d'Arpajon VMEH	Pas de dde	Pas de dde	
Solidarités Nouvelles pour le Logement	2 500,00	4 000,00	2 500,00
L'atelier des ouistitis (assistante maternelle)	230,00	230,00	230,00
Association de soins à domicile du Val d'Orge		600,00	300,00
Association Vie Libre	200,00	200,00	200,00
Amicale des sapeurs-pompiers de Marolles	200,00	Pas de montant	200,00
Croix rouge	300,00	500,00	300,00
Crescendo	100,00	Pas de montant	100,00
Ludo Mémo Club (atelier mémoire 3- âge)	405,00	405,00	405,00
Aéroclub des Cigognes (aéromodélisme)	150,00	150,00	150,00
L'atelier Créatik	200,00	Pas de dde	200,00
Don du sang bénévole de Brétigny sur Orge	150,00	Pas de dde	150,00
Atelier Self Défense Mixte (ASDM)	Pas de dde	350,00	300,00
Club Nautique de l'Arpajonnais	150,00	500,00	150,00
Francilien	250,00	Pas de dde	250,00
Alphabéta	100,00	1 610,00	100,00
Amicale des Directeurs Généraux et des secrétaires de mairie de l'Essonne	100,00	Pas de dde	100,00

Les amis d'Ilou			300,00
Ligue contre le cancer	200,00	Pas de dde	0
Cumul voté	123 094,18		126 997,77
CCAS fonctionnement	138 030,00	130 000,00	130 000,00
Conseil Départemental coopération décentralisée	4 000,00	4 000,00	4 000,00
Soutien au peuple Turque		1 000,00	1 000,00

Ces sommes ont été prévues aux articles 657362 pour la subvention au CCAS, 65733 pour la subvention au Conseil Départemental dans le cadre de la coopération décentralisée, 65888 pour la subvention de soutien au peuple Turque et 6574 pour les subventions de fonctionnement aux associations, du budget primitif 2023.

En outre, il subsiste un fonds de réserve de 3 002,23 € à l'article 6574 qui pourra être attribué nominativement par délibération du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme
Le 31 mars 2023

Georges JOUBERT,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.